



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 7 avril 2011 (12.04)  
(OR. en)**

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2009/0157 (COD)**

---

**8450/11**

**LIMITE**

**JUSTCIV 79  
CODEC 540**

**NOTE**

---

de: la présidence  
au: groupe sur les questions de droit civil (Successions)  
n° doc. préc.: 18096/10 JUSTCIV 238 CODEC 1560 EJUSTICE 139  
n° prop. Cion: 14722/09 JUSTCIV 210 CODEC 1209

---

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen  
– Validité en la forme des dispositions à cause de mort

---

**I. Introduction**

1. Le groupe sur les questions de droit civil (Successions) a débattu à plusieurs reprises et, en dernier lieu, les 16 et 17 février 2011, du problème de savoir s'il était nécessaire que le futur règlement comporte des règles uniformes de conflit de lois concernant la validité en la forme des dispositions à cause de mort.

2. Il existe une uniformité partielle des règles de conflit de lois relatives à la validité en la forme de dispositions testamentaires au sein de l'Union européenne, puisque la majorité des États membres (seize)<sup>1</sup> sont parties contractantes à la convention de La Haye de 1961.
3. La convention de La Haye prévoit des règles souples pour déterminer la loi applicable à la validité en la forme: l'article 1<sup>er</sup> propose huit critères de rattachement différents permettant de conclure à la validité de la disposition testamentaire quant à la forme dès lors que celle-ci répond à l'une des lois énumérée. Ces règles appliquent le principe du *favor testamenti*. Les États membres parties à la convention ont tous reconnu que la convention avait prouvé son utilité en pratique.
4. Les règles de la convention de La Haye portent exclusivement sur la loi applicable à la validité en la forme des testaments (y compris les testaments conjonctifs); la convention ne s'applique pas à d'autres types de dispositions testamentaires, tels que les pactes successoraux.
5. Dans les onze États membres qui ne sont pas parties à la convention de La Haye, ce sont les règles de conflit de lois de leur système juridique national qui déterminent quelle est la loi qui régit la validité en la forme des dispositions testamentaires. La situation est contrastée: si les lois de certains États membres<sup>2</sup> prévoient le même (ou quasiment le même) éventail de critères de rattachement que la convention de La Haye, les règles de conflit de lois concernant la validité en la forme des dispositions testamentaires sont bien plus rigoureuses dans certains autres États membres<sup>3</sup>.
6. À en juger par les discussions au sein du groupe, il semble que, de façon générale, les États membres souhaitent que le futur règlement comporte des règles uniformes de conflit de lois concernant la validité en la forme des dispositions à cause de mort. Dans leurs réponses au questionnaire<sup>4</sup>, les États membres sont convenus qu'il serait opportun de tenir compte des règles de la convention de La Haye lors de l'élaboration des dispositions pertinentes (article 18 bis) du futur règlement.

---

<sup>1</sup> Y compris UK, IE et DK.

<sup>2</sup> Par exemple, en *Roumanie* (loi sur le droit privé international de 1992, article 68, paragraphe 3); en *Bulgarie* (loi sur le droit privé international de 2005, article 90); en *Italie* (loi sur le droit privé international de 1995, article 48); en *Hongrie* (décret sur le droit privé international, § 36, paragraphe 2); en *Lituanie* (code civil de 2000, article 1.61);

<sup>3</sup> Par exemple, *Malte* (code civil, article 682).

<sup>4</sup> Voir les documents 6902/11 JUSTCIV 31 CODEC 288 et 8451/11 JUSTCIV 80 CODEC 541.

## II. Solutions proposées

### a) Insérer des règles uniformes de conflit de lois dans le futur règlement (article 18 bis)

7. La présidence propose d'insérer dans le futur règlement des règles de conflit de lois déterminant la loi applicable à la validité en la forme des dispositions à cause de mort (à l'article 18 bis), calquées sur celles des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de la convention de La Haye de 1961. Cette disposition pourrait être libellée comme suit:

#### *"Article 18 bis*

#### *Validité en la forme des dispositions à cause de mort*

1. *Une disposition à cause de mort est valable en la forme si celle-ci répond à la loi interne:*
  - a) *de l'État dans lequel le testateur a disposé, ou*
  - b) *d'un État dont le testateur possède la nationalité, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou*
  - c) *d'un État dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou*
  - d) *de l'État dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou*
  - e) *pour les immeubles, de l'État dans lequel ils sont situés.*
  
2. *Le paragraphe 1 s'applique également aux dispositions testamentaires révoquant une disposition testamentaire antérieure. La révocation est également valable en la forme si elle répond à l'une des lois en vertu de laquelle, conformément au paragraphe 1, la disposition testamentaire révoquée était valable.*

3. *Aux fins du présent article, toute disposition légale qui limite les formes admises pour les dispositions testamentaires en faisant référence à l'âge, à la nationalité ou à d'autres qualités personnelles du testateur, est considérée comme appartenant au domaine de la forme. Il en est de même des qualités que doivent posséder les témoins requis pour la validité d'une disposition testamentaire."*

b) *Maintien de l'application de la convention de La Haye de 1961 par les parties contractantes*

8. La présidence propose d'insérer à l'article 45 du futur règlement le paragraphe 3 suivant:

*"3. Les États membres qui sont parties contractantes à la convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires continuent à appliquer les dispositions de cette convention au lieu de celles de l'article 18 bis du présent règlement pour ce qui est de la validité en la forme des testaments et des testaments conjonctifs."*

9. L'objectif visé par l'insertion de cette disposition est d'éviter la répétition de règles de conflit de lois dans les États membres qui sont parties contractantes à la convention de La Haye de 1961, situation qui entraînerait une insécurité juridique et risquerait d'introduire de la confusion dans les pratiques juridiques. À condition qu'il soit tenu compte de ce qui est mentionné au point 10 ci-dessous, cette proposition ne modifierait en rien la position des États membres concernés, qui seraient autorisés à continuer d'appliquer, après l'adoption du règlement, les mêmes règles de conflit de lois qu'actuellement (à savoir la convention de La Haye de 1961) en ce qui concerne les testaments (mais non en ce qui concerne les pactes successoraux).

10. De plus, les discussions préliminaires sur les réserves émises par certains États membres concernant la convention de La Haye de 1961 ont montré qu'il existait une volonté que des règles uniformes concernant la validité en la forme des testaments soient d'application dans toute l'Union européenne. Les États membres concernés ont fait savoir qu'ils pourraient envisager de lever les réserves émises, en particulier si les préoccupations sous-tendant ces réserves étaient prises en compte d'une autre manière par le futur règlement.
- La présidence propose d'avancer dans cette direction afin de garantir un ensemble uniforme de règles de conflit de lois au sein de l'Union européenne. Un effort supplémentaire est requis au niveau technique pour que le futur règlement présente les garanties nécessaires qui permettront aux États membres de lever leurs réserves respectives concernant la convention. À l'article 45, il convient de compléter le nouveau paragraphe 3 proposé afin de confirmer la levée des réserves à la date d'application du futur règlement.

c) *Loi applicable à la validité en la forme des pactes successoraux*

11. La présidence propose d'étendre les règles de conflit de lois établies ci-dessus afin qu'elles s'appliquent aussi aux pactes successoraux. La convention de La Haye de 1961 ne régissant pas la validité en la forme des pactes successoraux, les règles de conflit de lois de l'article 18 bis s'appliqueraient également dans les États membres parties à cette convention lorsqu'il est question de pactes successoraux.
12. Dans ce contexte, la présidence propose d'ajouter à l'article 2 une définition portant sur le concept de "*disposition à cause de mort*", qui serait libellée comme suit:

*"b1) "disposition à cause de mort", un testament, un testament conjonctif ou un pacte successoral;"*

### III. Conclusion

13. La présidence estime qu'il est dans l'intérêt de tous les États membres, même ceux qui sont parties à la convention de La Haye de 1961, de disposer de règles uniformes de conflit de lois au niveau de l'Union, c'est-à-dire aussi dans les onze États membres qui ne sont pas parties à cette convention.
14. Dans le cadre de la proposition de la présidence, les règles de conflit de lois relatives à la validité en la forme des dispositions testamentaires seraient identiques pour tous les États membres; seuls les instruments juridiques seraient partiellement différents (pour les testaments, y compris les testaments conjonctifs):

	États membres qui sont parties contractantes à la convention de La Haye (16)	États membres qui <b>ne</b> sont <b>pas</b> parties contractantes à la convention de La Haye (11)
Validité en la forme des testaments, y compris les testaments conjonctifs	Convention de La Haye	Règlement sur les successions Article 18 bis
Validité en la forme des pactes successoraux	Règlement sur les successions Article 18 bis	Règlement sur les successions Article 18 bis

15. La présidence invite le groupe sur les questions de droit civil (Successions) à débattre des propositions présentées ci-dessus lors de la réunion des 18, 19 et 20 avril 2011, afin de parvenir à dégager une solution.